

TGI PARIS 19 OCTOBRE 1989
JAGENBERG A.G. c. TEKAL et ABL
Brevet 76-32430
PIBD 1990.472.III.101

DOSSIERS BREVETS 1990.IV.3

GUIDE DE LECTURE

- BREVETABILITE - NOUVEAUTE
- CONTREFAÇON
- APPEL EN GARANTIE

*

*

**

- 18 mai 1973 : La société JAGENBERG (JAGENBERG) est titulaire d'un brevet n.74.17260 sur une machine à étiqueter.

- 27 octobre 1976 : JAGENBERG dépose une demande de brevet français 76-32.430 sur une autre invention de machine à étiqueter.

- 19 novembre 1986 : JAGENBERG fait procéder à une saisie-contrefaçon auprès de la société TEKAL qui acquiert ces machines d'un fabricant, la société ABL.

- 4 décembre 1986 : JAGENBERG assigne TEKAL et ABL en contrefaçon.

- : TEKAL . conteste le fait matériel de la commercialisation,
. sollicite la garantie de ABL.

- : ABL réplique par demande reconventionnelle en annulation du brevet.

- : Procédure analogue entre JAGENBERG et les Sociétés ALFA et BAELE GANGLOFF respectivement licenciée et concédante sur d'autres brevets, appartenant à la seconde. Celles-ci demandent l'annulation du brevet JAGENBERG de 1976.

- 21 septembre 1988 : JAGENBERG cède son brevet à la société KRONES.

- 5 octobre 1988 : Inscription du contrat de cession à l'INPI.

- 19 octobre 1989 : TGI PARIS . rejette la demande reconventionnelle en annulation
. fait droit à la demande principale en contrefaçon
. rejette le recours en garantie du contrefacteur contre son fournisseur.

II - LE DROIT

PREMIER PROBLEME (Nouveauté)

Le Tribunal rejette la demande en annulation pour défaut de nouveauté du brevet :

"Attendu qu'un document ne peut affecter la nouveauté d'un brevet que s'il constitue une antériorité de toutes pièces;

Attendu que la figure proposée qui est, d'ailleurs, une reconstitution a posteriori de l'invention, ne montre pas les cercles imaginaires coïncidant avec la face réceptrice incurvée de chacun des éléments de prélèvement lorsque ceux-ci occupent la position médiane externe;

Que, dès lors, cette figure, pas plus que le brevet lui-même qui n'énonce aucune règle de dimensionnement précise, ne sauraient antérioriser la revendication 1 du brevet 76-32430 et la priver de nouveauté".

DEUXIEME PROBLEME (Activité inventive)

Le Tribunal considère que, quelles que soient les mentions de brevets autres faites par le demandeur en annulation, celui-ci ne rapporte pas la preuve du défaut d'activité inventive :

"Attendu que les documents cités par la Société ... dans ses conclusions et qui priveraient cette revendication de nouveauté et d'activité inventive n'ont fait l'objet d'aucun développement de la part de cette société; que la seule mention de ces documents ne saurait suffire à affecter la nouveauté ou l'activité inventive de la revendication 1; que, dès lors, celle-ci doit être déclarée brevetable".

- Une fois encore il faut rappeler qu'il appartient au demandeur en annulation de prouver la non brevetabilité de l'invention et point d'obtenir du juge une quelconque expertise sur la simple mention d'antériorités éventuelles.

- Il faut, encore, regretter que les tribunaux se prononcent sur la "validation" ou la "brevetabilité" d'une invention alors que leur rôle est simplement de faire droit ou de rejeter la demande en annulation, seule la décision d'annulation ayant, par ailleurs, effet *erga omnes*.

TROISIEME PROBLEME (Contrefaçon)

L'acte de contrefaçon est établi :

"Il résulte suffisamment des procès-verbaux ci-dessus que les machines saisies reprennent les mêmes éléments que ceux décrits au brevet 76-32430 pour parvenir au même résultat... que la demande en contrefaçon des sociétés JAGENBERG et KRONES apparaît bien fondée".

QUATRIEME PROBLEME (Indemnité de contrefaçon)

La condamnation à payer une indemnité de contrefaçon est prononcée *"in solidum"* contre la Société TEKLA et la Société ABL.

Il apparaît, donc, que le distributeur et le fabricant sont solidairement considérés comme les auteurs de la contrefaçon par introduction ?

CINQUIEME PROBLEME (Appel en garantie)

A - LE PROBLEME

1°) Prétention des parties

a) Le demandeur en garantie (TEKAL)

prétend que le fournisseur des objets dont l'importation est contrefaisante doit garantie au fournisseur en toutes circonstances.

b) Le défendeur en garantie (ABL)

prétend le fournisseur des objets dont l'importation est contrefaisante doit garantie au fournisseur lorsque celui-ci n'a pas agi en connaissance de cause.

2°) Enoncé du problème

Un contrefacteur ayant agi en connaissance de cause peut-il réclamer garantie à son auteur ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"Attendu que cette société - TEKAL -, professionnelle avertie, a agi en toute connaissance de cause; que, dès lors, son appel en garantie contre la société A.B.L. n'est pas fondé et sera rejeté".

2°) *Commentaire de la solution*

- Le Tribunal doit, tout d'abord, se prononcer sur les conditions de la "**connaissance de cause**". Le Tribunal est rapide sur cette démonstration et retient, seulement, que "*cette société, professionnelle avertie, a agi en toute connaissance cause*". Une sorte de preuve de la connaissance de cause par recours à une présomption jouant à l'encontre des professionnels avertis est, donc, retenue par le jugement. On peut ne pas approuver ce type de raisonnement.

- Plus intéressante est la décision qui réserve à l'hypothèse où le contrefacteur, condamné à régler une indemnité de contrefaçon, a agi en connaissance de cause, le refus de son recours en garantie contre son auteur.

Le même raisonnement est retenu par le jugement rendu par le Tribunal de grande instance de Paris, le 17 novembre 1989, dans une affaire Trioiving c. Tecsesa, Silex et Fixa. Ces trois sociétés ont détenu et commercialisé des objets contrefaisants; la qualification de leurs actes comme actes de contrefaçon implique, par conséquent, la connaissance de cause. Si celle-ci paraît directement établie pour les Sociétés Tecsesa et Fixa, c'est une présomption qui est utilisée pour établir la connaissance de cause de Silex :

"Attendu que la société Silex, en sa qualité de professionnelle avertie, ne pouvait ignorer les serrures Trioiving et leurs similitudes avec celles de la société Tecsesa; que, dès lors, elle ne peut arguer de sa bonne foi..."

En conséquence, et motif pris de cette "*connaissance de cause*", Silex et Fixa condamnées *in solidum* à réparer le préjudice du breveté Trioiving verront leurs appels en garantie contre Tecsesa rejetés.

. Les demandes en garantie étaient, en effet, les suivantes :

- "*Subsidiairement, pour le cas où une condamnation interviendrait contre elle - Société Fixa -, elle sollicite la garantie de la Société Silex*".

- "*Et faisant valoir sa bonne foi, elle - Silex - sollicite le débouté des demandes de la Société Trioiving et subsidiairement, pour le cas où une condamnation serait prononcée contre elle, la garantie de la Société Tecesa*".

. Les demandes sont rejetées :

"Attendu que les Sociétés Silex et Fixa ayant agi en toute connaissance de cause, ces demande ne sont pas fondées et seront rejetées".

1990

P18D 472 III 101

G 42

MINUTE

B

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

3^e CHAMBRE 2^e SECTION

JUGEMENT RENDU LE 19 OCTOBRE 1989

N° du Rôle Général

2 034/87 /

Assignation du

4 DEC. 86

UNE EXPERTISE

M. GEORGES KORSAKOFF
17 AVENUE D'ITALIE
PARIS 13^e

N° 1

R.P. 56 822

DEMANDEUR S

SOCIETE dite JAGENBERG A.G.
Société de droit allemand
dont le siège social est
Kennedydamm 15-17 D-4000
DUSSELDORF 30,
R.F.A.

LA SOCIETE KRONES AKTIENGESELLSCHAFT
HERMANN KRONSEDER MASCHITNENFABRIK
Société de droit allemande dont le
siège social est Postfach 1230/8402
NEUTRAUBLING R.F.A. - Allemagne -
Intervenante

représentées par :

Me A. CASALONGA, Avocat - B. 850

DEFENDEURS

SOCIETE ALFA COSTRUZIONI MECHANICHE
dont le siège est Zona de Lotisse-
ment Valdaro à MANTOUE (Italie)

représentée par :

Me I. CALVET, Avocat - E. 820

copie délivrée le 30.10.89

à Casalonga
expédition 1^{re}

6 copies le 30.10.89

page première

710

MINUTE

et assistée de :

Me S. HOFFMAN, Avocat plaidant

LA SOCIETE ABL Srl
dont le siège social est
Via Irma Bändiera
n. 10/a 40050 MONTE S. PIETRO
(Bologna) ITALIE

représentée par :

Me KARSENTY, Avocat - D. 635

LA SOCIETE TEKAL SpA
dont le siège social est
50 via Industria 2037 PADERNO
ITALIE

représentée par :

Me BERTAGNA, Avocat - A. 660

LA SOCIETE BAELE GANGLOFF
anciennement 91 rue Racine à
69 VILLEURBANNE
et actuellement 2 rue Yves Toudic
69200 VENISSIEUX

représentée par :

Me STENGER, Avocat - A. 30

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant délibéré :

Madame DISSLER, Vice-Président
Madame BLUM, Juge
Madame PIERRARD, Juge

GREFFIER

Madame RINGRESSI

DEBATS à l'audience du 21 septembre 1989
tenue publiquement

JUGEMENT prononcé en audience publique
contradictoire
susceptible d'appel

MINUTE
AUDIENCE DU
19 OCT. 1989

3^e CHAMBRE
2^e SECTION

N° 1 SUITE

La Société JAGENBERG A.G. est titulaire d'un brevet d'invention français n° 76 32430 déposé le 27 octobre 1976 et délivré le 12 juin 1981 ayant pour titre "MACHINE A ETIQUETER".

Après y avoir été autorisée, la Société JAGENBERG A.G. a fait pratiquer au Salon du GENIE INDUSTRIEL, ALIMENTAIRE ET BIOLOGIQUE, sur le stand tenu par la Société ALFA, une saisie-contrefaçon d'une machine à étiqueter qui reproduirait les caractéristiques de son brevet.

Se fondant sur les constatations du procès-verbal de cette saisie dressé le 19 novembre 1986 par Me DAIGREMONT, huissier, d'où il résulte que cette machine a été fabriquée par la Société ALFA, le 4 décembre suivant, la Société JAGENBERG A.G. a assigné cette société aux fins de constatation judiciaire des actes de contrefaçon de la revendication 1 de son brevet, sollicitant outre les mesures habituelles d'interdiction sous astreinte et de publication, une indemnité provisionnelle de 100 000 F à valoir sur son préjudice à évaluer après expertise également requise, 100 000 F au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile et l'exécution provisoire pour le tout.

Après y avoir été également autorisée, la Société JAGENBERG a fait pratiquer une saisie-contrefaçon sur le stand tenu par la Société TEKAL d'une machine à étiqueter qui reproduirait les caractéristiques de son brevet.

Puis, se fondant sur les constatations du procès-verbal de cette saisie dressée le 19 novembre 1986 par Me DAIGREMONT, huissier, d'où il résulte que cette machine a été fabriquée par la Société ABL, le 4 décembre suivant, la Société JAGENBERG A.G. a assigné ces deux sociétés aux mêmes fins que précédemment, sollicitant en outre contre elles des condamnations in solidum.

Le 24 Novembre 1987, la Société ALFA a appelé en garantie la Société BAELE GANGLOFF et a demandé sa condamnation au paiement d'une somme de 15 000 F à titre de dommages-intérêts.

La Société ABL conclut au débouté des demandes de la Société JAGENBERG après avoir soutenu que la revendication 1 du brevet 76.32430 était nulle pour défaut de nouveauté et en tout cas d'activité inventive en présence du brevet français JAGENBERG 74.17263 demandé le 17 mai 1974 sous le bénéfice d'une priorité allemande du 18 mai 1973.

Subsidiairement, elle conclut à l'absence de contrefaçon.

Et, estimant abusive l'action de la Société JAGENBERG A.G., reconventionnellement, elle sollicite sa condamnation au paiement d'une somme de 100 000 F à titre de dommages-intérêts et celle de 50 000 F en vertu de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

La Société TEKAL conteste diffuser la machine litigieuse et conclut au rejet de la demande de la Société JAGENBERG A.G..

Subsidiairement, elle sollicite la garantie de la Société A.B.L. .

Reconventionnellement, elle sollicite la condamnation de la Société JAGENBERG A.G. au paiement d'une somme de 5 000 F à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive et de 25 000 F en vertu de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

La Société ALFA, après avoir soutenu, d'une part qu'elle était licenciée de la Société BAELE GANGLOFF, d'autre part que le dispositif de la machine saisie constitue la mise en oeuvre des brevets de cette dernière déposés les 14 février 1973 et 16 mars 1976, conclut au débouté de la Société JAGENBERG A.G. .

Reconventionnellement, elle sollicite sa condamnation au paiement d'une somme de 50 000 F à titre de dommages-intérêts et de 20 000 F en vertu de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

AUDIENCE DU
19 OCT. 1989

3^e CHAMBRE
2^e SECTION

N° 1 SUITE

Enfin, subsidiairement, elle sollicite la garantie de la Société BAELE GANGLOFF.

La Société BAELE GANGLOFF conteste avoir fabriqué la machine saisie et conclut au mal fondé de l'appel en garantie de la Société ALFA et à sa condamnation au paiement d'une somme de 30 000 F en vertu de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Par conclusions du 27 octobre 1988, la Société KRONES intervient dans la présente procédure en qualité de cessionnaire du brevet en cause suivant acte des 8 août et 21 septembre 1988 inscrit à l'INPI le 5 octobre 1988.

Elle demande qu'il lui soit donné acte de son intervention comme subrogée dans les droits et demandes de la Société JAGENBERG qu'elle fait siennes.

En conséquence de quoi, elle demande au Tribunal de déclarer valable la revendication 1 du brevet 76 32430 et de dire que la validité des revendications 2 et 3 n'est pas contestée.

La Société ABL réfute l'argumentation des Sociétés JAGENBERG A.G. et KRONES et soutient que ces deux sociétés ne rapportent pas la preuve de la contrefaçon alléguée.

La Société ALFA, par conclusions du 8 mars 1989 déclare se désister de sa demande en garantie contre la Société BAELE GANGLOFF.

La Société JAGENBERG A.G. et la Société KRONES après avoir soutenu que le brevet 74.17263 ne constituait pas une antériorité opposable au brevet en cause concluent au rejet des prétentions de la Société ABL et réitèrent leurs précédentes demandes.

La Société ALFA réitère ses précédentes demandes et y ajoutant subsidiairement elle sollicite la désignation d'un expert pour dire si la machine saisie constitue la contrefaçon du brevet 76.32430.

LA ROTE

Les Sociétés JAGENBERG et KRONES
concluent au rejet de cette prétention.

La Société ABL réitère ses précédentes demandes après avoir soutenu que les Plans de machines qu'elle commercialise, y compris celle qui a été saisie révèlent l'absence de contrefaçon. LES Sociétés JAGENBERG et KRONES concluent au rejet de ce moyen.

La Société ALFA faisant valoir qu'il existe des différences fondamentales entre la machine saisie et le brevet invoqué, réitère sa demande d'expertise.

Les Sociétés JAGENBERG et KRONES
concluent au rejet de ce moyen.

La Société ABL réitère ses précédentes demandes.

Ces procédures ont fait l'objet d'une jonction.

*

* *

Attendu qu'il convient de donner acte à la Société ALFA de son désistement d'instance contre la Société BAELE GANGLOFF et de donner acte à cette dernière de ce qu'elle l'accepte et déclare se désister de toutes ses demandes contre la Société ALFA ;

Qu'il convient de recevoir la Société KRONES en son intervention et de lui donner acte de ce qu'elle est subrogée dans les droits de la Société JAGENBERG ;

I - SUR LA DEMANDE PRINCIPALE

1 - Sur la portée et la validité du brevet 76 32430 :

Attendu que ce brevet concerne une machine à étiqueter des objets, notamment des bouteilles et est destinée à être intégrée dans

AUDIENCE DU
19 OCT. 1989

3^e CHAMBRE
2^e SECTION

N° 1 SUITE

une chaîne automatique d'embouteillage ;

Que cette machine comprend plusieurs postes se succédant sur un trajet fermé circulaire qui sont :

- un poste d'approvisionnement en étiquettes comportant une boîte munie d'une pile d'étiquettes ;

- un poste de collage comportant un rouleau applicateur de colle qui tourne ;

- un dispositif de transfert d'étiquettes, en particulier un cylindre de préhension tournant ;

Qu'elle comprend, en outre, un support tournant monté à l'intérieur du trajet circulaire précité, pour plusieurs éléments de prélèvement disposés excentriquement sur ce support, qui, tourne chacun sur un axe prévu entre sa face réceptrice incurvée, en segment de cylindre, et son centre de courbure et qui roule par sa face réceptrice à la surface du cylindre de préhension ;

Attendu que le brevet expose qu'il existe déjà une machine à étiqueter dans laquelle, lorsque le support et le dispositif de transfert d'étiquettes tournent dans le même sens et les éléments de prélèvement tournent dans le sens opposé on obtient un roulement parfait entre les faces réceptrices et la surface du dispositif de transfert d'étiquettes grâce à un mécanisme commandé qui accélère ou retarde la rotation des éléments en question ;

Que la présente invention a pour but d'obtenir non seulement ce roulement parfait, mais également un grand rendement, lequel suppose que les objets à étiqueter franchissent en succession serrée le dispositif de transfert d'étiquettes ;

Que cette succession serrée détermine le pas du dispositif de transfert d'étiquettes, c'est-à-dire la distance comprise entre les différents éléments de transfert de ce dispositif ;

Attendu que la revendication 1 de ce brevet, après avoir décrit la machine ci-dessus précise qu'elle est caractérisée "en ce que, le support et le cylindre de préhension tournant dans le même sens et tous éléments de prélèvement "tournant dans le sens opposé au sens précité, "l'axe de rotation du support se trouve à l'intérieur des cercles qui coïncident avec les faces "réceptrices incurvées en segment de cylindre des "éléments de prélèvement quand ceux-ci occupent "la position médiane externe" ;

Attendu que les défendeurs soutiennent que le brevet français n° 74 17260 également pris par la Société JAGENBERG antécipise totalement cette revendication par sa figure 1 et en tout cas, le prive de toute activité inventive brevetable ;

Sur la nouveauté :

*I
10
7
Attendu que la Société ABL prétend que l'examen de la figure 1 du brevet 74 17260 démontre que le support tourne dans le même sens que le cylindre de préhension tandis que les éléments de prélèvement situés sur le support tournent en sens opposés ; que le point* de cette figure qui correspond à l'axe de rotation M du brevet en cause se trouve à l'intérieur du cercle qui coïncide avec les faces réceptrices ;

Que le rayon de courbure "r" des éléments de prélèvement est plus petit que le rayon 3R" du cercle inscrit entre les différents postes ;

Que, dès lors, ce brevet résout le problème technique qu'entend protéger le brevet 76 32430, et l'antécipise ;

Attendu que les Sociétés JAGENBERG et KRONES répliquent en faisant valoir que toutes les caractéristiques du brevet 74 17263 ci-dessus énoncées ont été référencées dans le brevet qu'elles opposent aux sociétés défenderesses et que ces caractéristiques n'ont pour but que d'assurer un roulement parfait ;

Que contrairement à ce que soutiennent des sociétés, le brevet 74 172 63 ne résout pas le problème technique du rendement élevé lequel

MINUTE

AUDIENCE DU
19 OCT. 1989

3^e CHAMBRE
2^e SECTION

N° 1 SUITE

est résolu par le brevet 7 632430 qui propose une véritable règle de dimension, se traduisant par la condition que le rayon de courbure (r) des surfaces réceptrices des éléments de prélèvement soit inférieur au rayon (R) du cercle inscrit entre les différents postes et supérieur à la moitié de ce rayon (R) ;

Que les sociétés JAGENBERG et KRONES soutiennent que l'illustration de la figure 1 du brevet antérieur ne révèle pas l'importance d'une position particulière de l'axe de rotation du plateau et que la fonction du rayon de courbure dans cette figure est différente ;

Attendu qu'un document ne peut affecter la nouveauté d'un brevet que s'il constitue une antériorité de toute pièce ;

Attendu que la figure proposée qui est d'ailleurs une reconstitution a posteriori de l'invention, ne montre pas les cercles imaginaires coïncidant avec la face réceptrice incurvée de chacun des éléments de prélèvement lorsque ceux-ci occupent la position médiane externe ;

Que, dès lors, cette figure, pas plus que le brevet lui-même qui n'énonce aucune règle de dimensionnement précise, ne sauraient antérioriser la revendication 1 du brevet 76 32430 et la priver de nouveauté ;

Sur l'activité inventive :

Attendu que la Société ABL ainsi que les autres sociétés en défense concluent à l'absence d'activité inventive du brevet 76 32430 sans toutefois préciser ce qui pouvait conduire l'homme de métier connaissant le brevet 74 17263, à réaliser l'invention couverte par ce brevet ;

Attendu que les sociétés JAGENBERG et KRONES soutiennent que rien dans le brevet 74 17260 ne suggère que le rendement

peut être amélioré tout en modifiant la géométrie des éléments de prélèvement, ce brevet prévoyant une amélioration du rendement grâce à une certaine structure de la transmission ;

Que les Sociétés JAGENBERG et KRONES soutiennent que la solution de ce problème apparaît dans le fait que "l'axe de rotation du support se trouve à l'intérieur des cercles qui coïncident avec les faces réceptrices incurvées, en segment de cylindre, des éléments de prélèvement quand ceux-ci occupent la position médiane "externe" ;

Attendu que le brevet 74 17263 considère que le rayon de courbure "r" des éléments de prélèvement n'est important que pour l'obtention d'un roulement parfait et doit être inférieur au rayon R du cercle inscrit entre les différents postes ;

Attendu que ce brevet ne posait ni ne suggérait à l'homme de métier la règle de dimensionnement contenue dans le brevet 7632430 et qui se traduit par la relation $R/2 < r < R$, laquelle doit être combinée avec les autres caractéristiques concernant les sens de rotation des différents éléments constitutifs de la machine ;

Que cette règle de dimensionnement ne pouvait se déduire de la figure 1 faute d'indication dans ce sens dans la description du brevet ;

Qu'il s'ensuit que le brevet 74 17263 n'affecte pas l'activité inventive de la revendication 1 du brevet 76 32430 ;

Attendu que les documents cités par la Société ALFA dans ses conclusions et qui priveraient cette revendication de nouveauté et d'activité inventive n'ont fait l'objet d'aucun développement de la part de cette société ;

Que la seule mention de ces documents ne saurait suffire à affecter la nouveauté ou l'activité inventive de la revendication 1 ;

Que, dès lors, celle-ci doit être déclarée brevetable ;

Attendu que les revendications 2 et 3 n'étant pas en cause, il n'y a pas lieu de

MINUTE

AUDIENCE DU
19 OCT. 1989

3^e CHAMBRE
2^e SECTION

N° 1 SUITE

donner aux Sociétés JAGENBERG et KRONES l'acte demandé ;

Sur la contrefaçon :

Attendu que dans ses dernières conclusions, la Société A.B.L. d'une part conteste les opérations de saisie-contrefaçon en critiquant notamment le dessin réalisé lors de la saisie qui, selon elle, ne peut servir de base à la demande des Sociétés JAGENBERG et KRONES, d'autre part, prétend que le sens de rotation du cylindre de préhension de ses machines ne résulterait pas de ce procès-verbal ;

Attendu que les deux dessins annexés aux procès-verbaux de saisie-contrefaçon, l'un pour la machine A.B.L., l'autre pour la machine ALFA QUATTRO, ont été établis selon une même méthode et un même principe géométriques ;

Attendu que la Société A.B.L. ne peut prétendre que les mesures géométriques effectuées par l'huissier n'ont pas été faites dans la position médiane externe de l'élément de prélèvement des étiquettes et que le procès-verbal ne donne aucune indication sur la mesure du rayon du cercle inscrit ni sur la mesure du rayon de courbure de la face réceptrice des éléments de prélèvement d'étiquettes ;

Attendu, en effet, que l'examen du dessin joint au procès-verbal démontre que l'élément de prélèvement considéré, lors de la mesure, occupait la position médiane externe ;

Que cela résulte de la position de sa trace qui est symétrique par rapport à la ligne joignant les différents axes de rotation ;

Attendu, de plus, que le dessin joint au procès-verbal de saisie-contrefaçon fait apparaître que le rayon du cercle inscrit aux différents postes de la machine, peu différent de celui du plateau rotatif, est très nettement supérieur au rayon de courbures des éléments de prélèvement ;

page onzième

9/11

Attendu, enfin, qu'il ressort clairement des photographies prises lors de la saisie-contrefaçon, que le cylindre de préhension comprend des pinces capables de saisir une étiquette située sur un élément de prélèvement lors du roulement de celui-ci sur le cylindre de préhension ;

Attendu que l'examen de ces photographies permet d'établir que le cylindre de la machine saisie tourne dans le sens des aiguilles d'une montre de même que le plateau circulaire ;

Que d'ailleurs, l'organe de guidage des étiquettes ne permettrait aucune rotation en sens contraire ;

Attendu que de son côté, la Société ALFA, la veille de l'audience a communiqué aux Sociétés JAGENBERG et KRONES, un procès-verbal de constat effectué en Italie le 22 juillet 1989 c'est-à-dire un mois après l'ordonnance de clôture ;

Attendu qu'une telle pièce doit être écartée des débats ;

Attendu qu'au vu des précisions apportées par les procès-verbaux de saisie-contrefaçon qui ne peuvent être sérieusement contestées et des photographies jointes, il y a lieu de rejeter la mesure d'expertise technique sollicitée par la Société A.B.L. celle-ci n'ayant qu'un caractère dilatoire ;

Attendu en effet qu'il résulte suffisamment des procès-verbaux ci-dessus que les machines saisies reprennent les mêmes éléments que ceux décrits au brevet 76 32430 pour parvenir au même résultat ;

Que la Société ALFA ne peut donc prétendre qu'elles reprennent les éléments des brevets dont elle est licenciée ;

Attendu , dès lors, que la demande en contrefaçon des sociétés JAGENBERG et KRONES apparaît bien fondée ;

MINUTE

AUDIENCE DU
19 OCT. 1989

3^e CHAMBRE
2^e SECTION

N° 1 SUITE

Sur les mesures réparatrices :

Attendu qu'il convient de faire droit aux mesures sollicitées d'interdiction sous astreinte et de publication dans les termes du dispositif ;

Attendu qu'il convient de commettre un expert aux fins d'évaluer le préjudice de la Société KRONES laquelle est subrogée dans les droits de la Société JAGENBERG et d'ores et déjà , de condamner la Société ALFA à lui payer 25 000 F à titre d'indemnité provisionnelle et de condamner in solidum la Société TEKAL et la Société A.B.L. au paiement d'une somme de 25 000 F également à titre d'indemnité provisionnelle ;

Attendu que la Société KRONES a dû, pour faire respecter ses droits, effectuer des frais non taxables qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge ;

Qu'il convient de condamner in solidum les trois sociétés en défense au paiement d'une somme de 20 000 F en vertu de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Attendu que l'exécution provisoire compatible avec la nature de l'affaire sera ordonnée sauf en ce qui concerne l'autorisation de publier le présent jugement ;

Sur l'appel en garantie de la Société TEKAL :

Attendu que cette société , professionnelle avertie, a agi en toute connaissance de cause ;

Que, dès lors, son appel en garantie contre la Société A.B.L. n'est pas fondé et sera rejeté ;

II - SUR LES DEMANDES RECONVENTIONNELLES

Attendu que ces demandes ne sont pas fondées en vertu de ce qui vient d'être exposé;

Qu'il convient de les rejeter ;

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL,

Statuant par jugement contradictoire,

Donne acte à la Société ALFA de son désistement d'instance contre la Société BAELE-GANGLOFF.

Donne acte à cette dernière de son acceptation et de ce qu'elle déclare se désister de toutes ses demandes formées contre la Société ALFA.

Reçoit la Société KRONES en son intervention et lui donne acte de ce qu'elle est subrogée dans les droits de la Société JAGENBERG.

Déclare valable la revendication n° 1 du brevet 76 32430 dont est titulaire la Société KRONES.

Dit que la Société ALFA en introduisant en France et en exposant, sans l'autorisation de la Société JAGENBERG aux droits de laquelle se trouve la Société KRONES une machine à étiqueter ALFA QUATTRO et la Société TEKAL en introduisant en France et en exposant une machine à étiquette fabriquée par la Société A.B.L. et portant la référence A.B.L. C 3075 ont commis des actes de contrefaçon de la revendication n° 1 du brevet 76 32430 dont est titulaire la Société KRONES.

En conséquence,

Interdit à ces sociétés poursuite de ces actes dans le mois de la signification du présent jugement et passé ce délai sous astreinte définitive de 10 000 F (DIX MILLE FRANCS) par infraction constatée.

MILLE

AUDIENCE DU
19 OCT. 1989

3^e CHAMBRE
2^e SECTION

N° 1 SUITE

Condamne, à titre provisionnel, la Société ALFA à payer à la Société KRONES une indemnité de 25 000 F (VINGT CINQ MILLE FRANCS) et condamne in solidum, au même titre, les Sociétés TEKAL et A.B.L. à lui payer une indemnité de 25 000 F (VINGT CINQ MILLE FRANCS).

Autorise la Société KRONES à faire publier le présent dispositif par extraits ou in extenso dans trois journaux ou revues de son choix, aux frais in solidum des trois sociétés sus-nommées. Le coût global de ces insertions ne pouvant excéder à leur charge une somme H.L. de 56 000 F (TRENTE SIX MILLE FRANCS).

Avant dire droit sur le montant du préjudice de la Société KRONES,

Commet en qualité d'expert :

Monsieur Georges KORSAKOFF
17 avenue d'Italie
75013 PARIS
TEL. 45 86 59 85

avec mission de fournir au Tribunal tous éléments permettant de déterminer le montant du préjudice subi par la Société KRONES du fait des actes de contrefaçon des Sociétés ALFA, TEKAL et A.B.L.

Dit que la Société KRONES devra consigner au greffe (escalier P-3^e étage) une somme de 10 000 F (DIX MILLE FRANCS) à valoir sur les honoraires de l'expert avant le 1^{er} décembre 1989 et renvoie l'affaire à l'audience de mise en état de Madame BLUM, juge, du 14 décembre 1989 pour vérification de la consignation.

Dit qu'à défaut de consignation dans le délai ci-dessus, l'affaire sera radiée.

Ordonne l'exécution provisoire sauf en ce qui concerne la publication.

Condamne in solidum les Sociétés ALFA, TEKAL et A.B.L. à payer à la Société KRONES une somme de 20 000 F (VINGT MILLE

815

MINUTE

FRANCS) au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Rejette toutes autres demandes des parties.

Laisse à la charge de la Société AEFA les frais de mise en cause de la Société BAELE GANGEFF et condamne in solidum au surplus des dépens la Société AEFA, la Société TEKAL et la Société A.B.L.

FAIT ET JUGE A PARIS, 11e
19 OCTOBRE 1989 -- 3e CHAMBRE -- 2e SECTION.
LE GREFFIER LE PRESIDENT

Approuvé : mot rayé nul
ligne rayée nulle